

Message aux utilisateurs touchés concernant la demande de communication de l'Agence du revenu du Canada – 25/03/2020

Aux utilisateurs touchés :

Le 24 mars 2020, le syndic a signifié un dossier de requête pour une ordonnance visant à autoriser l'exécution d'une demande de communication de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »).

La demande de communication peut être consultée [ici](#) (en anglais seulement). Une liste des éléments visés par la demande de communication de l'ARC se trouve à la fin du présent message.

Sur ordre du Comité officiel, les avocats des utilisateurs touchés collaborent avec le syndic et l'ARC pour présenter la réponse du syndic à cette demande de communication.

Le présent message comporte (1) un résumé du contexte, (2) la décision et la justification du Comité officiel et (3) les négociations menées par les avocats des utilisateurs touchés.

1. Contexte

Le 17 septembre 2019, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) (la « **Cour** ») a rendu l'[ordonnance d'application de la loi](#), qui autorise le syndic à se conformer aux demandes de renseignements et de documents transmises par des organismes d'application de la loi, des organismes de réglementation et des autorités fiscales.

L'[inscription](#) de la Cour sur cette ordonnance indique que le syndic n'est pas tenu d'obéir à une demande de communication de l'Agence du revenu du Canada si celle-ci ne donne pas de préavis raisonnable aux avocats des utilisateurs touchés et ne leur permet pas de demander un redressement au tribunal.

L'ARC a remis un avis écrit au syndic pour l'informer que les déclarations de revenus de QuadrigaCX ont été sélectionnées aux fins de vérification (la « **vérification de Quadriga** »). En se fondant sur l'[article 231.1\(1\) de la Loi de l'impôt sur le revenu](#) (la « **LIR** »), l'ARC a demandé qu'on lui fournisse une liste détaillée des livres et registres afin qu'elle procède à la vérification de Quadriga (la « **demande officielle** »).

Comme il l'a mentionné dans le [troisième rapport du contrôleur](#), daté du 1^{er} mars 2019, le syndic a été incapable de trouver les livres et registres que tiennent habituellement les entreprises de taille et d'envergure similaires à Quadriga. Dans le cadre de l'administration de l'actif du failli, le syndic a recueilli des renseignements et des documents auprès de sources internes et tierces. Ces renseignements sont résumés dans les troisième et sixième rapports du contrôleur et stockés dans une base de données de preuve électronique (la « **base de données** »). Les rapports peuvent être consultés [ici](#).

La base de données comprend des renseignements personnels d'utilisateurs touchés fournis à Quadriga à l'ouverture de leur compte, de même que l'historique de leurs opérations.

Vu l'absence de livres et registres traditionnels, le syndic a proposé de remettre une copie de la base de données à l'ARC en réponse à la demande officielle. La base de données avait déjà été remise à la GRC conformément à l'[ordonnance d'application de la loi](#).

Comme l'exigeait l'[inscription](#), le syndic a informé les avocats des utilisateurs touchés de son intention d'obéir à la demande officielle. La question a par la suite été soumise au Comité officiel aux fins de délibération.

Le Comité officiel a délibéré et pris en compte les conseils des avocats des utilisateurs touchés. La discussion portait principalement sur (i) les coûts et le temps associés à un litige en cas de refus d'obéir à la demande de communication, (ii) le retard qu'un tel litige pourrait entraîner dans la distribution aux créanciers et (iii) la nature des droits à la vie privée touchés par le respect de la demande de communication.

Les avocats des utilisateurs touchés ont transmis à l'ARC et au syndic les inquiétudes du Comité officiel quant à la réponse proposée par le syndic. Ils ont souligné que la demande officielle ne concernait pas la production de documents et que le syndic, sans autre ordonnance, n'était pas autorisé à transmettre la base de données pour répondre à cette demande.

Le 26 février 2020, l'ARC a transmis une nouvelle demande de communication (la « **demande de communication** ») fondée sur l'[article 231.2 de la LIR](#). En vertu de cet article, l'ARC peut exiger de toute personne qu'elle fournisse des renseignements ou produise des documents, sous réserve de certaines conditions.

a. Retard dans la distribution

L'objectif premier du Comité officiel est de passer rapidement à l'étape de la distribution de l'actif du failli.

Une fois nommé, le syndic de faillite doit produire les déclarations de revenus du failli. Selon l'[article 149\(4\) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#) (la « **LFI** »), à moins qu'un syndic ne retienne des fonds suffisants pour payer les impôts réclamés, il ne peut déclarer aucun dividende avant l'expiration des trois mois qui suivent le dépôt par le syndic de toutes les déclarations requises. Une déclaration de revenus doit également être produite pour donner suite aux réclamations de l'ARC quant aux impôts impayés (le cas échéant). Comme nous le savons, Quadriga n'a pas produit de déclarations de revenus.

Ce qui ressort des délibérations du Comité officiel est que, dans les faits, pour atteindre l'objectif d'une distribution rapide, la vérification de Quadriga doit être réalisée pour permettre au syndic de produire une déclaration de revenus et de donner suite aux réclamations de l'ARC quant aux impôts impayés. Selon l'opinion dominante, une résolution consensuelle de la réponse du syndic à la demande de communication est nécessaire pour éviter des procédures judiciaires, qui sont souvent longues. En évaluant la durée d'un éventuel litige, le Comité officiel devait tenir compte des appels pouvant être portés devant toutes les instances, y compris la Cour suprême du Canada.

À la suite de ses délibérations, le Comité officiel a conclu que le retard dans la distribution que pourrait occasionner un litige avec l'ARC n'était pas dans l'intérêt des utilisateurs touchés.

b. Coûts

La deuxième considération concernait les coûts. Il y avait deux principales sources de dépense : (i) les coûts liés aux procédures judiciaires et (ii) les coûts qu'engendrait l'obligation du syndic de caviarder les renseignements personnels des utilisateurs touchés qui se trouvent dans la base de données avant d'obéir à la demande de communication.

Les honoraires des avocats des utilisateurs touchés pour un éventuel litige ont été estimés entre 50 000 \$ et 100 000 \$, montant qui tient compte des possibilités d'appels. À cela s'ajouteraient les honoraires du syndic et de ses avocats. L'ARC fait appel à des avocats du ministère de la Justice et n'engage aucuns frais juridiques directs. Par conséquent, les coûts associés au litige seraient disproportionnellement à la charge des utilisateurs touchés.

Le deuxième élément pris en compte était l'obligation potentielle de caviarder les renseignements personnels des utilisateurs touchés. Lors de discussions avec le syndic, il était prévu que celui-ci examine chaque élément de la base de données et qu'il cible les renseignements pouvant être des renseignements personnels des utilisateurs touchés, détermine ceux qui l'étaient vraiment et les caviarde (l'« **examen des renseignements personnels des UT** »). La base de données du syndic comptait plus de 750 000 éléments. Il était également entendu que ce processus s'effectuerait manuellement, possiblement avec l'aide d'avocats contractuels dans le but de réduire les coûts lorsque possible.

En évaluant cette deuxième source de dépense, le Comité officiel a noté les coûts associés à l'« examen privilégié » mené par le syndic. Les honoraires du syndic et de ses avocats pour les activités d'application de la loi ont totalisé 637 157,18 \$, comme il est mentionné [ici](#). Selon nous, l'examen des renseignements personnels des UT serait beaucoup plus coûteux en temps et en argent que l'examen privilégié.

c. Nature du droit à la vie privée

Le Comité officiel a délibéré quant au droit à la vie privée concerné. Les membres du comité ont exprimé des avis divergents quant à la nature de ce droit. Ils ont entre autres longuement discuté des inquiétudes concernant la communication de renseignements à l'ARC et leur protection, la nature des renseignements personnels qui se trouvent dans la base de données, la valeur du droit à la vie privée concerné et les attentes des utilisateurs touchés.

Selon la position majoritaire du Comité officiel après un long débat, le droit à la vie privée touché et sa valeur étaient intrinsèquement personnels.

Le Comité officiel a également discuté des attentes raisonnables de confidentialité. Il a souligné que la vérification de Quadriga aurait pu avoir lieu alors que Quadriga exerçait encore ses activités. Quadriga, face à une demande de communication similaire, aurait pu y obéir sans consultation. Le processus de faillite a donné lieu à une situation particulière où des objections peuvent être soulevées avant la communication des renseignements à l'ARC.

Opinion du Comité officiel

Selon la position majoritaire du Comité officiel après un long débat, particulièrement sur la nature et la valeur intrinsèquement personnelles du droit à la vie privée concerné, il n'était pas dans l'intérêt des utilisateurs touchés de consacrer des ressources de l'actif du failli pour enclencher des procédures judiciaires contre l'ARC et que, en cas de dénouement favorable, l'examen des renseignements personnels des UT serait trop dispendieux.

Pour assurer le respect du droit à la vie privée des utilisateurs touchés, le Comité officiel (par un vote majoritaire) a demandé aux avocats des utilisateurs touchés de négocier avec le syndic et l'ARC pour que la demande de communication soit rendue publique au moyen de la requête déposée par le syndic en laissant suffisamment de temps à chaque utilisateur touché de retenir les services d'un avocat indépendant pour empêcher le syndic de transmettre la base de données à l'ARC.

La majorité des membres du comité estiment que cette approche permet de respecter convenablement le droit à la vie privée des utilisateurs touchés tout en maximisant la disponibilité des ressources de l'actif du failli et en évitant de retarder la distribution.

Aperçu de la demande de communication

En somme, l'ARC a demandé à EY de fournir les documents et les renseignements suivants :

- Les dossiers et documents financiers de l'entreprise pour les années d'imposition terminées de 2016 à 2018
- Les registres de la société
- D'autres renseignements et documents précis concernant notamment :
 - des données sources, des rapports et de dossiers;
 - la plateforme d'échange QuadrigaCX;
 - les opérations en monnaie fiduciaire et les responsables du traitement des données tiers;
 - les clients et les utilisateurs;
 - les fonds des utilisateurs de QuadrigaCX;
 - les comptes identifiés;
 - les états financiers.

Pour une description détaillée de chacune de ces catégories de documents demandés par l'ARC aux fins de vérification en vertu de l'article 231.2 de la LIR, consulter la demande de communication accessible [ici](#).

Si vous avez des questions pour les avocats des utilisateurs touchés, veuillez envoyer un courriel à l'adresse quadrigacx@millerthomson.com en vous assurant d'inclure les renseignements suivants :

- votre nom complet;
- votre identifiant Quadriga CX;
- le montant de votre réclamation;
- la nature de votre réclamation.

Les avocats des utilisateurs touchés se font un devoir de répondre aux personnes concernées plutôt qu'au grand public.

Il est possible de communiquer avec le Comité officiel sur Twitter à @qcxcommittee.